



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire dans les locaux de l'organisme et dans les salles où se déroulent la formation des boissons alcoolisées ou de la drogue ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ;
- De manger dans les salles de formation ;
- De quitter le stage sans autorisation.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir une tenue vestimentaire correcte.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci (celle-ci) ne soit informé(e) dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le(la) stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du(de la) stagiaire pour la suite de la formation, copie du courrier est adressée à l'employeur du(de la) stagiaire.

Au cours de l'entretien, le(la) stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au(à la) stagiaire : celui-ci(celle-ci) a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le(la) stagiaire n'ait été au préalable informé(e) des griefs retenus contre lui(elle) et, éventuellement, qu'il(elle) ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au(à la) stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.
L'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'Opérateur de Compétences prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 6 : Sorties

Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles, elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par l'employeur ou le formateur.
En cas de sorties non autorisées, la responsabilité d'Eskalis n'est pas engagée, le(la) stagiaire étant alors en situation irrégulière.

Article 7 : Représentativité des stagiaires

7.1 Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 7.2 Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le (la) délégué(e) titulaire et le (la) délégué(e) suppléant(e) ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 7.3 Rôle des délégués(es) des stagiaires

Les délégués(es) font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est transmis à l'entreprise dont les stagiaires sont salariés. Charge au service formation de transmettre le dit règlement au moment de la convocation de ses salariés à la formation.

Ce règlement entre en vigueur le 01/09/2012
Il a été affiché préalablement dans les locaux de l'organisme.

Dernière mise à jour : le 03/03/2020

Signé par : Céline Pascual, gérante Eskalis


Sarl ESKALIS
113 Route des argos
74940 ANNECY LE VIEUX
Tél: 06 84 09 19 84
Siret: 752 369 876 000 12 RCS Annecy

Révision du document N°3	C. Pascual	03/03/2020
Révision du document N°2	C. Pascual	10/09/2019
Révision du document N°1	C. Pascual	01/02/2017
Création du document :	C. Deville	01/09/2012
Règlement intérieur	NOM	DATE